

d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances et de l'Économie, soit autorisée, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} janvier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58798

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Mercier comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) prévoit que l'Institut est dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Mercier a été nommé directeur général de l'Institut de la statistique du Québec par le décret numéro 912-2007 du 24 octobre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Stéphane Mercier soit nommé de nouveau directeur général de l'Institut de la statistique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Stéphane Mercier comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Mercier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directeur général, monsieur Mercier est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Mercier exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Mercier exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Monsieur Mercier, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances et de l'Économie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 décembre 2012 pour se terminer le 18 décembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Mercier reçoit un traitement annuel de 172 588 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mercier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Mercier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Mercier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mercier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Mercier peut demander que ses fonctions de directeur général de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 18 décembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances et de l'Économie au traitement qu'il avait comme directeur général de l'Institut sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement d'un sous-ministre adjoint du niveau 2.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mercier se termine le 18 décembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mercier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances et de l'Économie au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

STÉPHANE MERCIER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58799

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que l'Agence est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;